

exécution de l'Arrêt de mon Conseil. C'est ce que j'ai déjà bien voulu faire connoître à mon Parlement, & il ne doit lui rester aucune inquiétude à ce sujet.

L'Arrêt dont il est question du Conseil d'Etat du Roi, du 22. Mars dernier & sur lequel les représentations du Parlement de Paris ont été admises le 13. Avril, porte ce que voici.

Arrêt du
Conseil d'Etat, concernant les procédures faites au Parlement de Paris.

Vû par le Roi, étant en son Conseil, les Lettres Patentes adressées à son Parlement de Bretagne le 16. Novembre 1765., enrégistrées le 26. dudit mois, par lesquelles Sa Majesté auroit ordonné qu'il seroit procédé en sondit Parlement, en la forme prescrite par les Ordonnances, à l'instruction & au jugement du Procès-Criminel qu'Elle vouloit être fait aux Sieurs de la Chalotais, de Caradeuc, de Montreuil, de la Gacherie, de la Coliniere & à tous autres qui seroient prévenus des délits énoncés dans lesdites Lettres & à leurs complices, auteurs, participes & adhérens, en quelque lieu que lesdits délits eussent été commis : évoquant en tant que de besoin & renvoyant en ladite Cour toutes poursuites & procédures qui auroient été commencées en autres Cours & Jurisdictions, pour raison desdits délits, circonstances & dépendances; à l'effet de quoi toutes charges, informations & procédures qui auroient pu être faites à ce sujet & les Pièces servant à conviction seroient apportées au Greffe de ladite Cour, & les prisonniers, si aucuns y avoit, transférés dans les prisons d'icelle, nonobstant toutes Lettres & attributions contraires auxquelles il a été dérogé par lesdites Lettres : Vû aussi les Lettres Patentes du 14. Février dernier, enrégistrées le 17. dudit mois, par lesquelles Sa Maj. auroit ordonné auxdits Officiers de ladite Cour de conti-